

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Au cours de la séance du conseil de communauté du 6 mars 1997, vous m'avez autorisé, par délibération n° 1997-1507, à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre en application de l'article 314 bis -5° alinéa- du code des marchés publics et à fixer la composition du jury, conformément à l'article 314 ter dudit code.

A la suite d'une erreur matérielle, un des membres du jury a été omis.

Aussi il convient de fixer la composition du jury comme suit :

- membres élus :

. monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon représenté par monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

. les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, désignés par délibération en date du conseil du 25 septembre 1995 ;

- personnalités compétentes :

. monsieur le maire de Saint Priest ou son représentant élu municipal,
. monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
. monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant élu communautaire,
. monsieur le vice-président chargé de la voirie ou son représentant élu communautaire,
. monsieur le vice-président chargé des espaces publics ou son représentant élu communautaire ;

- maîtres d'oeuvres :

. monsieur le directeur du département développement urbain ou son représentant,
. monsieur le chargé de la mission Porte des Alpes ou son représentant,
. monsieur le chargé d'études urbaines de la mairie de Saint Priest ou son représentant,
. monsieur le représentant de la société ALGOE Management,
. monsieur le représentant du cabinet Bréa,
. monsieur le représentant du cabinet Otra,
. monsieur le représentant de la direction de la voirie, division opérationnelle ;

- représentants institutionnels :

. madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

B - Propose de fixer la composition du jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1997-1507 en date du 6 mars 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

Fixe la composition du jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,